

Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Oise-Aronde

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.4 ainsi que R 212.26 à R 212.34 ;

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux et Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Oise madame Corinne Orzechowski ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 fixant la structure de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif de la délimitation du périmètre du 15 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, révisé du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020 portant modification de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Oise-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2020 portant désignation de monsieur Jean-Charles Geray, sous-préfet de Senlis en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, par intérim ;

Vu les délibérations du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 14 mars 2016 et du Conseil départemental de l'Oise en date du 20 avril 2015, relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les délibérations des établissements publics locaux et des communes du bassin Oise-Aronde relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu la délibération de l'Établissement Public Territorial du bassin Oise-Aisne en date du 13 octobre 2020 relatif à sa représentation à la commission locale de l'eau ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise-Aronde ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-31, la durée du mandat des membres autres que les représentants de l'État est de 6 ans et qu'il y a lieu de renouveler la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Commission Locale de l'Eau chargée de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Oise-aronde est arrêtée comme suit : 36 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 18 membres ;
2. le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations : 9 membres ;
3. le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 9 membres ;

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- le président du Conseil Régional des Hauts-de-France ou son représentant
- la présidente du Conseil départemental de l'Oise ou son représentant
- le maire de Compiègne ou son représentant
- la maire de Pierrefonds ou son représentant
- le président de l'Établissement Public Territorial Oise-Aisne ou son représentant
- le président du Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France ou son représentant
- 3 représentants de la Communauté d'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Plateau Picard
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Pays des Sources
- 2 représentants de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées
- 2 représentants de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Liancourtois, Vallée Dorée

Soit 18 membres titulaires.

Composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations :

- le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant

- le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise ou son représentant
- le président de la fédération départementale de l'Oise des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant
- 1 représentant du regroupement des organisations de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O)
- 1 représentant de la SAUR
- 1 représentant de SUEZ
- 1 représentant de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF)
- 1 représentant de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
- 1 représentant de l'association des irrigants du bassin de l'Aronde

soit 9 membres.

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant
- le Préfet de l'Oise ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant
- le délégué inter-services de l'eau et de la nature ou son représentant
- le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France ou son représentant
- le directeur de l'agence régionale de la santé des Hauts-de-France ou son représentant
- le directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant
- le délégué de l'office français de la biodiversité de l'Oise ou son représentant
- le directeur de l'office national des forêts de l'Oise ou son représentant

soit 9 membres.

Article 2 – Le présent arrêté abroge tous les arrêtés structurels et nominatifs antérieurs, de composition de la commission locale de l'eau du bassin Oise-Aronde.

Article 3 – Conformément à l'article R 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 – Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 5 – Conformément à l'article R 212-32, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président une fois élu.

Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6 – La commission locale de l'eau peut auditionner des experts en tant que de besoin. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à ses travaux. Ce membre n'aura toutefois pas droit de vote.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif 14, rue Lemerchier CS 81114- 80011 Amiens Cedex 01, territorialement compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise par intérim, le sous-préfet en charge de l'arrondissement de Compiègne, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Beauvais, le 20 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général par intérim,



Jean-Charles GERAY